



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

Instruction n°11/07/2025/RFE relative à la délivrance de l'autorisation préalable de la BCEAO aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu** le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 17 et 31,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente Instruction précise les modalités relatives à la délivrance de l'autorisation de la BCEAO aux entités non-résidentes, désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, préalablement au dépôt de leur demande auprès de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 2 : Dépôt de la demande d'autorisation préalable

La demande de délivrance de l'autorisation requise pour les entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA est déposée auprès de la BCEAO par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), mandatée par l'entité non-résidente pour conduire l'opération de recours au marché.

Article 3 : Contenu du dossier de demande d'autorisation préalable

La demande de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2 de la présente Instruction , doit comporter les documents et renseignements ci-après :

- la note d'information sur l'opération de sollicitation du marché ;
- l'identification de l'entité non-résidente pour laquelle la demande est introduite ;
- le montant de l'émission ;
- les emplois envisagés des fonds qui seront levés ;
- l'Etat ou les Etats dans lesquels ces emplois seront réalisés ;
- les opérations éventuelles sur des instruments dérivés, notamment de change ou de taux, envisagées au titre des ressources mobilisées ;
- les modalités de constitution de la quote-part d'au moins soixante-quinze pour cent à mobiliser à l'étranger, le cas échéant.

La BCEAO peut, en cas de besoin, se faire communiquer toutes informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation.

Article 4 : Délai d'instruction

La demande d'autorisation préalable est instruite dans un délai maximum de quarante-cinq jours ouvrés. En cas de demande d'information complémentaire, le délai d'instruction susmentionné est suspendu.

Article 5 : Notification de la décision de la BCEAO

L'autorisation préalable de la BCEAO est notifiée à la SGI, avec ampliation à l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 6 : Compte rendu de l'opération

La SGI est tenue de communiquer à la BCEAO le compte rendu de l'opération d'émission, dans un délai de trente jours ouvrés suivant la clôture des opérations de souscription.



Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet notamment l'Instruction N°09-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA.

Elle entre en vigueur le **1 AOUT 2025** et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassou
BROU
